



**AVIS – CNO n° 2019-03**

**DEONTOLOGIE**

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU  
25-26-27 JUIN 2019 RELATIF AU RESPECT DE LA  
DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LE CADRE  
DE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE**

Vu le code civil notamment l'article 16 ;

Vu l'article R.4321-53 du code de la santé publique ;

La dignité de la personne humaine doit être respectée en toutes circonstances.

Dans le cadre de la formation continue, les organismes de formation peuvent proposer des enseignements au cours desquels les kinésithérapeutes sont amenés à réaliser ou recevoir des actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du corps et à l'intimité de l'individu, notamment le toucher pelvien (vaginal ou rectal).

L'organisme de formation doit informer le kinésithérapeute préalablement à son inscription. Lors de la réalisation de ces actes son consentement doit être obtenu.

Le Conseil national de l'Ordre impose aux organismes de formation signataires de la charte déontologique de garantir à leurs stagiaires une alternative à ces pratiques, notamment par l'utilisation d'outils de simulation\*.

Dans le cadre de la formation initiale, les étudiants peuvent réaliser ou recevoir des actes susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du corps et à l'intimité de l'individu, notamment le toucher pelvien (vaginal ou rectal). L'information préalable de l'étudiant doit être garantie et son consentement obtenu.





L'IFMK doit s'efforcer de proposer une alternative comme par exemple l'utilisation d'outils de formation par simulation\*.

L'étudiant ne peut se prévaloir de cet avis pour s'exonérer de ses obligations de formation.

*\* On entend ici par simulation tout moyen n'ayant pas recours à la personne humaine.*

